

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E

NO : 500-06-000891-172

MARYSE NICOLAS

Demanderesse

c.

VIVID SEATS LLC

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES : ACTION COLLECTIVE CONTRE
VIVID SEATS LLC**

AVIS AUX CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS QUI ONT ACHETÉ UN BILLET DU SITE
WEB OU DE L'APPLICATION MOBILE DE VIVID SEATS LLC
DEPUIS LE 16 NOVEMBRE 2014.

1. **PRENEZ AVIS** que le 6 septembre 2018, l'honorable juge Benoît Moore, de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre Vivid Seats LLC et a attribué le statut de représentante à Mme Maryse Nicolas afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit:

Tous les consommateurs au sens de la *Loi sur la protection des consommateurs* qui ont acheté un billet à partir du site ou de l'application portable de Vivid Seats depuis le 16 novembre 2014.

2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Aux fins de la présente action collective, la demanderesse a élu domicile au cabinet de son avocat situé au:

**Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.**

5800 boulevard Cavendish, Suite 411
Côte Saint-Luc, (Québec), H4W 2T5
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
Site Internet : www.lpclex.com

4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
- a) Vivid a-t-elle violé l'article 54.4(h) de la *L.P.C.* ?
 - b) Vivid a-t-elle violé les articles 219, 224 et 228 de la *L.P.C.* ?
 - c) En cas de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions, les membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages compensatoires et punitifs à Vivid ? Si oui, pour quel montant ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse contre la défenderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et aux membres du groupe des dommages compensatoires du montant total surfacturé représentant 29,3 % des ventes brutes de la défenderesse aux membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages dus aux membres du groupe pour les montants surfacturés par la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe la somme de 100,00 \$ à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;

CONDAMNER la défenderesse à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle sur les montants mentionnés ci-haut selon la loi, à partir de la date de signification de la demande d'autorisation de l'action collective;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, avec intérêts et frais de justice;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve le permet, ou alternativement, d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER la défenderesse à payer les frais de justice de la présente action, incluant le coût des pièces, des avis, le coût de l'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais des experts requis pour établir les montants des ordonnances de recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera approprié.

6. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective, ni sur

l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe. Vivid Seats LLC nie les allégations contenues dans l'action collective.

7. **Si vous souhaitez vous exclure** de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, **au plus tard le 1 avril 2019** via courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par *Maryse Nicolas c. Vivid Seats LLC* (numéro de cour 500-06-000891-172).

8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'une autorisation spécifique du Tribunal, est le **1 avril 2019**.
9. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée et ce, tel que prévu par la loi.
10. **Si vous souhaitez être inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.
11. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
12. Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'avocat du groupe identifié ci-dessous. Votre nom et l'informations fournis resteront confidentiels.

**Me Joey Zukran
LPC Avocat Inc.**

5800 boulevard Cavendish, Suite 411
Côte Saint-Luc, (Québec), H4W 2T5
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com
Site Internet : www.lpclex.com

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**